



Arrêt

n° 171 600 du 11 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : **1. X**
 agissant en tant que représentant légal de ses enfants mineurs :
 X
 X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par X, agissant en tant que représentant légal de ses deux enfants mineurs X et X, et par X, qui déclarent être respectivement de nationalité belge et népalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 février 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2012 avec la référence 17518.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2011, les requérants ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kathmandu, des demandes de visa, en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la Loi.

1.2. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités. Ces décisions, qui ont été notifiées le 3 juillet 2012 aux différents requérants, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier enfant mineur du premier requérant :

«[...]»

Commentaire :

En date du 22/09/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Y.H. O. née le 26/02/1995, de nationalité népalaise, en vue de rejoindre en Belgique son père, Y.H. B. né le 14/06/1960, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi pré citée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Considérant que Monsieur Y.H. B. a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage de ABVV Vlaams-Brabant ; qu'il a reçu entre janvier 2011 et décembre 2011 des allocations de chômage ; que dès lors qu'il n'apporte pas la preuve qu'il recherche activement un emploi, ces revenus ne peuvent être pris en considération que même si l'administration pouvait les prendre en considération, leur montant, qui oscille entre 396€ et 1168 € ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que Monsieur Y.H. B. a produit trois fiches de paie de son épouse datées de juillet, août et septembre 2011. Qu'elle a perçu :

- " 552 euros en juillet 2011*
- " 691 euros en août 2011*
- " 630 euros en septembre 2011*

Que de tels montants ne constituent pas des revenus suffisants au sens de l'article de la loi précité ; en effet, ces montants sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant en outre que Monsieur Y.H. B. n'apporte pas la preuve que ces revenus suffiraient à subvenir à ses propres besoins, à ceux de son épouse et des trois enfants.

Que Monsieur Y.H. B. n'a pas produit d'autres documents relatifs à ses revenus des douze derniers mois ou à ceux de son épouse ; l'Office des Etrangers ne peut établir que Monsieur Y.H. B. dispose d'un revenu suffisant au sens de l'article de la loi précité.

Vue qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration Sociale

V.L.

Attaché

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 25 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]»

- En ce qui concerne le second enfant mineur du premier requérant :

«[...]

Commentaire :

En date du 22/09/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Y.H. B. née le 26/02/1995, de nationalité népalaise, en vue de rejoindre en Belgique son père, Y.H. B. né le 14/06/1960, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Considérant que Monsieur Y.H. B. a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage de ABVV Vlaams-Brabant ; qu'il a reçu entre janvier 2011 et décembre 2011 des allocations de chômage ; que dès lors qu'il n'apporte pas la preuve qu'il recherche activement un emploi, ces revenus ne peuvent être pris en considération que même si l'administration pouvait les prendre en considération, leur montant, qui oscille entre 396€

et 1168 € ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que Monsieur Y.H. B. a produit trois fiches de paie de son épouse datées de juillet, août et septembre 2011. Qu'elle a perçu :

- " 552 euros en juillet 2011*
- " 691 euros en août 2011*
- " 630 euros en septembre 2011*

Que de tels montants ne constituent pas des revenus suffisants au sens de l'article de la loi précité ; en effet, ces montants sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant en outre que Monsieur Y.H. B. n'apporte pas la preuve que ces revenus suffiraient à subvenir à ses propres besoins, à ceux de son épouse et des trois enfants.

Que Monsieur Y.H. B. n'a pas produit d'autres documents relatifs à ses revenus des douze derniers mois ou à ceux de son épouse ; l'Office des Etrangers ne peut établir que Monsieur Y.H. B. dispose d'un revenu suffisant au sens de l'article de la loi précité.

Vue qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration Sociale

*V.L.
Attaché*

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 25 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]»

- En ce qui concerne la seconde requérante, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas la décision entreprise.*

1.3. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a octroyé un visa long séjour (type D) aux deux enfants mineurs, représentés par le premier requérant.

2. Intérêt au recours pour la première partie requérante.

2.1. A l'audience, la première partie requérante a été interrogée sur son intérêt au présent recours, dans la mesure où postérieurement à l'acte attaqué, le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a octroyé aux deux enfants mineurs, représentés par la première partie requérante un visa long séjour (type D). La partie requérante se réfère, à cet égard, à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

En l'occurrence, force est de constater que la première partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, concernant les enfants de la première partie requérante, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40^{ter} et 62 de la Loi et du principe d'égalité.

3.2. Elle rappelle le contenu de l'article 62 de la Loi et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'obligation de motivation matérielle en soulignant que l'acte attaqué indique simplement que la famille ne satisfait pas aux exigences de revenus minima et que le père ne peut prouver sa recherche d'emploi.

Elle soutient que l'exigence de revenus telle que posée par l'article 40^{ter} de la Loi, serait en contradiction avec le droit européen, et plus particulièrement avec la Directive 2003/86.

A cet égard, elle invoque l'arrêt Chakroun, (C-578-08) de la Cour de Justice de l'Union européenne et plus particulièrement son paragraphe 48, lequel dispose que « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur.* »

En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation *in concreto* et qu'en l'occurrence, les revenus sont suffisants pour une famille de trois enfants. Elle précise également que le premier requérant travaille à nouveau, ce qui démontre qu'il a cherché un emploi.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas l'acte attaqué concernant la seconde partie requérante.

A cet égard, le Conseil précise que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dispose ce qui suit « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué *in concreto* au regard des éléments du dossier.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts. En effet, le dossier administratif contient uniquement les décisions délivrées aux enfants mineurs du premier requérant, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de la troisième décision entreprise.

4.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Dans la mesure où nonobstant son intitulé, les griefs articulés par le requérant ne visent pas la légalité intrinsèque des actes administratifs lui faisant grief, mais tentent de contester devant Votre Juridiction l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il violerait le droit européen, force est de conclure à l'irrecevabilité ou à tout le moins, l'absence de caractère fondé du moyen quant à ce.* », n'est dès lors pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique suffit à l'annulation de la troisième décision attaquée.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa pour la seconde requérante, prise le 15 février 2012, est annulée.

Article 2.

Le recours en suspension et en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE